

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD394

présenté par

M. Cesarini, M. Perea et M. Thiébaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Les délégués territoriaux de l'Agence nationale de la cohésion des territoires veillent à favoriser la mise à disposition réciproque de compétences en ingénierie par le biais d'une convention signée entre, d'une part, toute collectivité territoriale et, d'autre part, tout opérateur public ou associatif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de ce mécénat de compétences, la mise à disposition de compétences d'ingénierie peut émaner de l'État mais aussi des collectivités locales, des agences d'urbanismes, des chambres consulaires ou de tout autre entité pouvant contribuer à la réussite des accompagnements.